



**PROCÈS VERBAL
SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 4 JANVIER 2022, À 19H30,
AU CENTRE COMMUNAUTAIRE, À HUIS CLOS**

Sont présents les Conseillers suivants :

Mme Marie-Andrée Lapierre	Mme Francine Garneau
M. Denis Tanguay	Mme Nadia Vallières
M. Luc Lachance	Mme Lorie Gosselin Côté

Formant quorum sous la présidence de M. Stéphane Turgeon, maire.

Est aussi présente : Mme Joanie Bolduc Pelchat, d.g./sec.trés.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Stéphane Turgeon, maire, déclare la séance ouverte.

2. ORDRE DU JOUR

01-01-2022

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté appuyé par Mme Francine Garneau et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter l'ordre du jour suivant tel que présenté.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Ordre du jour
- 3) Période de questions
- 4) Procès-verbaux du 6 et du 13 décembre 2021
- 5) Comptes et recettes du mois de décembre 2021

6) Administration :

- 6.1 Adoption du règlement #270-2022 (taxation)
- 6.2 Création d'un fonds réservé aux élections
- 6.3 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
- 6.4 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - a) Avis motion et dépôt du projet de règlement
 - b) Adoption du projet de règlement
- 6.5 Liste des contrats 2021 de plus de 25 000 \$
- 6.6 Publication des documents du budget et PTI 2022
- 6.7 Entente de collaboration dans les situations d'insalubrité morbide

7) Suivis dossiers :

- 7.1 Entente de location avec la Fondation Reflet des Monts
- 7.2 Vérification de l'auditrice
- 7.3 Programmation TECQ #4

8) Suivi MRC

- 8.1 Procès-verbal du mois de décembre de la MRC de Bellechasse

9) Correspondances

- 9.1 Cueillette des priorités d'action des municipalités 2022-2023 (SQ)

10) Varia :

- 10.1 Budget — Voix du Sud
- 10.2 Éclairage des rues

11) Levée de l'assemblée

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

4. PROCÈS-VERBAUX DU 6 ET DU 13 DÉCEMBRE 2021

02-01-2022

Il est proposé par Mme Marie-Andrée Lapierre appuyé par M. Denis Tanguay et unanimement résolu par les conseillers

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021, de même que les deux procès-verbaux des séances extraordinaires du 13 décembre 2021 soient adoptés tels que rédigés.

5. COMPTES ET RECETTES DU MOIS DE DÉCEMBRE

03-01-2021

Il est proposé par Mme Francine Garneau appuyé par M. Luc Lachance et unanimement résolu par les conseillers

Que le rapport des dépenses, au montant de 66 832.47 \$ et celui des recettes au montant de 69 642.51 \$ soient approuvés tels que présentés pour la période de décembre 2021.

6. ADMINISTRATION

04-01-2022

6.1 Adoption du règlement #270-2022 (taxation)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le 13 décembre 2021, le projet de règlement 270-2022, règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2022 et les conditions de leur perception;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire du 13 décembre.

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté appuyé par Mme Marie-Andrée Lapierre et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter le règlement 270-2022, relatif aux taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2022.

RÈGLEMENT NUMÉRO 270-2022

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION.

Le Conseil décrète ce qui suit :

1. DISPOSITION GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Nazaire en vigueur pour l'année financière 2022.

- 1.1 Que le taux de la taxe foncière générale pour l'année 2022 soit fixé à 1,00613 \$ du 100\$ d'évaluation.
- 1.2 Qu'une taxe spéciale de 0,07566 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses reliées à la Sûreté du Québec.
- 1.3 Qu'une taxe spéciale de 0,03219 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée à l'ensemble de la population pour combler 20% des dépenses du réseau d'assainissement des eaux usées (dettes et entretiens).
- 1.4 Qu'une taxe spéciale de 0,04707 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses du règlement 230-2015 (achat d'un camion de déneigement).
- 1.5 Qu'une taxe spéciale de 0,03489 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses du règlement 254-2020 (réfection du complexe).
- 1.6 Qu'une taxe fixe soit imposée pour la gestion des déchets à raison de :
 - 125.00\$ par résidence permanente (vidange installation septique)
 - 62.50 \$ par résidence secondaire (vidange installation septique)
 - 189.00 \$ par résidence permanente (matières résiduelles)
 - 132.00 \$ par résidence secondaire (matières résiduelles)
 - 375.00 \$ par commerce (matières résiduelles)
- 1.7 Que les taxes de secteur suivantes soient imposées aux bénéficiaires du réseau d'assainissement des eaux usées.

- A) Une taxe spéciale de 0.10350 \$ du 100\$ d'évaluation soit imposée pour combler les dépenses du règlement 164-2002 et du coût d'entretien annuel du réseau d'assainissement des eaux usées.
- B) Qu'une taxe spéciale de 2.00 \$ du mètre selon le frontage soit imposée pour combler les dépenses du règlement 164-2002 et du coût d'entretien du réseau d'assainissement des eaux usées;
- C) Qu'un montant fixe de 574.00 \$ l'unité soit imposée pour combler les dépenses du règlement 164-2002 et les coûts d'entretien annuel du réseau d'assainissement des eaux usées;
- 1.8 Qu'un montant fixe de 10 \$ par chien soit imposé aux propriétaires inscrits au registre canin de la municipalité;

2. DISPOSITION ADMINISTRATIVE

2.1 Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4^e de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

2.2 Chèques retournés pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de 45\$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

2.3 Taux d'intérêts pour l'année 2022

Des frais d'intérêts à raison de 15% l'an, seront facturés à toute créance municipale à dates de l'expiration des délais prévus pour leur paiement.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6.2 Création d'un fonds réservé aux élections

05-01-2022

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

En conséquence,

Il est proposé par Mme Nadia Vallières

appuyé par M. Denis Tanguay

et unanimement résolu par les conseillers

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

6.3 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

06-01-2022

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 05-01-2022, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 1500 \$;

En conséquence,

Il est proposé par Mme Francine Garneau

appuyé par Mme Lorie Gosselin Côté

et unanimement résolu par les conseillers

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 1 500 \$ pour l'exercice financier 2022 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice.

6.4 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

a) Avis de motion et dépôt du projet de règlement

AVIS DE MOTION est donné par M. Stéphane Turgeon, maire, qu'il sera soumis pour adoption lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil municipal, le règlement #271-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s; M. Stéphane Turgeon, maire fait le dépôt et la présentation du projet de règlement.

b) Adoption du projet de règlement

07-01-2022

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement par courriel en date du 31 décembre 2021, M. le maire est dispensé d'en faire lecture, le tout en conformité avec la Loi;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 9 avril 2018 le Règlement numéro 245-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire, M. Stéphane Turgeon, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne

à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté
appuyé par Mme Marie-Andrée Lapierre
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter le projet de règlement suivant : projet de règlement 271-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 271-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables. Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code :

Le Règlement numéro 271-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

Conseil :

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester.

Déontologie :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel :

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil :

Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester.

Organisme municipal :

Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions

alternatives. L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité. Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas

lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec : a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci; b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission

détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 245-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, adopté le 9 avril 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

6.5 Liste des contrats 2021 de plus de 25 000 \$

Mme Joanie Bolduc Pelchat, directrice générale, dépose la liste des contrats de plus de 25 000\$ pour l'année 2021.

Conformément à l'article 961.4, du Code Municipal, cette liste sera publiée sur le site Internet de la municipalité.

6.6 Publication des documents du budget et PTI 2022

08-01-2022

CONSIDÉRANT QUE le budget municipal pour l'exercice financier 2022 a été adopté lors de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 957 du Code municipal, le budget ou le programme triennal d'immobilisations adopté, ou un document explicatif de celui-ci, doit être distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE selon le même article, une municipalité peut décréter, par résolution que la publication du budget et du programme triennal d'immobilisation sera faite dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un journal municipal, qui est distribué aux propriétaires domiciliés.

En conséquence,

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé par M. Luc Lachance
et unanimement résolu par les conseillers

D'autoriser la directrice générale, à publier le budget, le plan triennal ainsi que les documents explicatifs de ceux-ci dans le journal municipal pour l'exercice financier 2022 et les subséquents.

6.7 Entente de collaboration dans les situations d'insalubrité morbide

09-01-2022

ATTENDU que certaines interventions municipales en urbanisme, du réseau de la santé et des services sociaux, de la sécurité incendie, de la Sûreté du Québec, ainsi que des acteurs du milieu communautaire concernent des situations d'insalubrité morbide sur le territoire de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que l'expérience démontre que la collaboration entre ces parties prenantes permet de favoriser la résolution des situations d'insalubrité morbide;

ATTENDU que l'adoption d'une entente de principe permettrait d'officialiser ce partenariat.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Nadia Vallières
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'autoriser M. Stéphane Turgeon, maire et Mme Joanie Bolduc Pelchat, directrice générale à signer l'entente de collaboration dans les situations d'insalubrité morbide.

7. SUIVIS DOSSIERS

7.1 Entente de location avec la Fondation Reflet des Monts

Considérant la situation épidémiologique qui perdure et les mesures sanitaires, qui sont encore en vigueur, l'entente de location débutera en mars. La décision pourrait être revue si la situation se prolonge.

7.2 Vérification de l'auditrice

L'auditrice viendra sur place une dernière fois dans la semaine du 24 janvier 2022, avant de finaliser les états financiers 2021.

7.3 Programme TECQ #4

10-01-2022

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté
appuyé de M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

Que la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no 4 et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

La municipalité s'engage à informer le ministère des affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

8. SUIVI MRC

8.1 Procès-verbal du mois de décembre de la MRC de Bellechasse

Le dépôt du procès-verbal du mois de décembre 2021 du Conseil de la MRC a été transféré aux élus municipaux par courriel. Aucune question n'est formulée relativement au procès-verbal déposé.

9. CORRESPONDANCES

9.1 Cueillette des priorités d'action des municipalités 2022-2023 (SQ)

Les municipalités sont invitées à transmettre leurs priorités d'action pour 2022-2023 à la Sûreté du Québec. Les membres du conseil s'entendent pour dire qu'il faut demander de mettre en place des actions afin de réduire la vitesse sur la route 216. De plus, il serait intéressant que des panneaux de signalisation puissent être installés sur cette route afin d'annoncer la présence d'écoliers.

Ces deux demandes seront transmises à M. Patrick Tremblay, Directeur du Centre de services en MRC de Sainte-Marie et ensuite acheminées à notre centre de service et à notre policier parrain.

10. VARIA :

10.1 Budget — Voix du Sud

M. Éric Gourde, journaliste à la Voix du Sud, demande la participation des municipalités intéressées afin de lui fournir certains documents et/ou faits saillants de leur budget 2022.

Les membres du conseil préfèrent attendre que les contribuables reçoivent l'information dans l'édition de janvier du Saint-Nazaire information avant de transmettre des documents à M. Gourde.

10.2 Éclairage des rues

Suite aux discussions concernant le service d'entretien d'éclairage des rues de la municipalité, il a été convenu de demander de nouvelles soumissions. Un suivi sera fait aux conseillers lors de la séance de février.

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

11-01-2022

Il est proposé par M. Luc Lachance
et unanimement résolu par les conseillers

Que l'assemblée soit levée à 20 h 20.

« Je Stéphane Turgeon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

.....
Maire

.....
Secrétaire-trésorière